



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.10/Add.10  
24 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 25 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Rajamony Venu

TABLE DES MATIERES \*/

Chapitre

- X. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT : a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE; b) ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLI) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, EN DATE DU 25 MAI 1990

---

\*/ Le document E/CN.4/1996/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1996/L.11 et ses additifs.

X. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

1. La Commission a examiné le point 10 et le point 10 a) de son ordre du jour à sa 15<sup>ème</sup> séance, le 27 mars 1996, puis de sa 41<sup>ème</sup> à sa 50<sup>ème</sup> séance, du 15 au 18 avril 1996, de sa 57<sup>ème</sup> à sa 60<sup>ème</sup> séance, le 23 avril 1996, et à sa 62<sup>ème</sup> séance, le 24 avril 1996. L'alinéa b) du point 10 a été examiné en séance privée (voir ci-dessous par. 98 à 100) 1/.

2. La liste des documents publiés au titre du point 10 pour la cinquante-deuxième session de la Commission figure à l'annexe IV du présent rapport.

3. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 16 avril 1996, les Rapporteurs spéciaux ci-après ont présenté leurs rapports à la Commission :

- a) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Yozo Yokota (E/CN.4/1996/65);
- b) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Choong-Hyun Paik (E/CN.4/1996/64);
- c) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, M. Alejandro Artucio (E/CN.4/1996/67);
- d) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, Mme Elizabeth Rehn (E/CN.4/1996/63);
- e) Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre W. N'Diaye (E/CN.4/1996/4 et Corr.1 et Add.1 et 2).

4. A la 43<sup>ème</sup> séance, le 16 avril 1996, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, M. Maurice Copithorne, a présenté son rapport (E/CN.4/1996/59). A la même séance, les rapporteurs spéciaux ci-après ont aussi présenté leurs rapports :

a) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba, M. Carl-Johan Groth (E/CN.4/1996/60);

b) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, M. Gáspár Bíro (E/CN.4/1996/62);

c) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, M. René Degni-Ségué (E/CN.4/1996/7 et E/CN.4/1996/68);

d) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, M. Roberto Garretón (E/CN.4/1996/66).

5. A la 45ème séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, M. Max van der Stoep, a présenté ses rapports (E/CN.4/1996/12 et E/CN.4/1996/61).

6. Au cours du débat général sur le point 10 de l'ordre du jour des déclarations 3/ ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud (46ème), Algérie (47ème), Australie (45ème), Brésil (48ème), Bulgarie (41ème), Canada (45ème), Chili (46ème), Chine (48ème), Colombie (44ème), Cuba (43ème, 48ème), Egypte (47ème), Etats-Unis d'Amérique (48ème), Fédération de Russie (48ème), Inde (48ème), Indonésie (48ème), Italie (au nom de l'Union européenne) (45ème), Japon (47ème), Madagascar (44ème), Malaisie (45ème), Mauritanie (47ème), Pakistan (48ème), Pérou (48ème), Sri Lanka (47ème), Venezuela (41ème).

7. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (42ème, 49ème), Afrique du Sud (46ème), Albanie (49ème), Arménie (46ème), Azerbaïdjan (49ème), Botswana (44ème), Gambie (49ème), Géorgie (44ème), Grèce (46ème), Guinée équatoriale (43ème), Iran (République islamique d') (49ème), Iraq (45ème, 48ème), Israël (49ème), Jordanie (49ème), Koweït (46ème), Liban (44ème), Myanmar (42ème, 49ème), Nigéria (48ème), Norvège (46ème), Papouasie-Nouvelle-Guinée (47ème), Pologne (46ème), Portugal (46ème), République arabe syrienne (49ème), Rwanda (43ème, 49ème), Soudan (43ème), Zaïre (43ème, 46ème).

8. L'observateur du Fonds des Nations Unies pour la population a fait une déclaration (49ème).

9. La Commission a entendu des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (44ème), Amnesty International (42ème), Article XIX : the International Centre against Censorship (44ème), Association africaine d'éducation pour le développement (49ème), Association américaine de juristes (43ème), Association

des femmes pakistanaïses (44ème), Association internationale contre la torture (49ème), Association internationale des éducateurs pour la paix du monde (44ème), Association internationale des juristes démocrates (46ème), Association internationale pour la liberté religieuse (41ème), Bureau international de la paix (47ème), Centre Europe-Tiers monde (43ème), Christian Solidarity International (46ème), Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) (49ème), Comité de coordination d'organisations juives (44ème), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme (44ème), Commission andine de juristes (49ème), Commission de défense de droits de l'homme en Amérique latine (44ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (49ème), Communauté internationale baha'ie (47ème), Commission internationale de juristes (42ème), Confédération internationale des syndicats libres (44ème), Confédération mondiale du travail (49ème), Conférence asiatique bouddhiste pour la paix (47ème), Congrès du monde islamique (44ème), Conseil consultatif anglican (49ème), Conseil de l'Archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud (47ème), Conseil international des traités indiens (44ème), Conseil mondial de la paix (44ème), Fédération internationale de l'action chrétienne pour l'abolition de la torture (46ème), Fédération internationale des droits de l'homme (49ème), Fédération internationale des journalistes libres (46ème), Fédération internationale des Pen Clubs (43ème), Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres (47ème), Fédération internationale Terre des Hommes (43ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (46ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (49ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (44ème), France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (47ème), Franciscans International (47ème), Freedom House (46ème), Groupement international de travail pour les affaires indigènes (44ème), Human Rights Advocates (46ème), Indian Council of Education (47ème), Institut international de la paix (44ème), International Educational Development, Inc. (44ème), International Human Rights Association of American Minorities (46ème), International Human Rights Law Group (44ème), International Institute for Non-Aligned Studies (47ème), International Islamic Federation of Student Organizations (44ème), Internationale démocrate chrétienne (46ème), Internationale des résistants à la guerre (46ème), Libération (44ème), Ligue internationale des droits de

l'homme (47ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (47ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (43ème), Ligue islamique mondiale (47ème), Minority Rights Group (46ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (46ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme (46ème), Mouvement international des faucons (46ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (46ème), Observatoire international des prisons (49ème), Organisation arabe des droits de l'homme (49ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (46ème), Organisation mondiale contre la torture (46ème), Parti radical transnational (44ème), Pax Christi International (44ème), Regional Council on Human Rights in Asia (49ème), Reporters sans frontières (47ème), Société antiesclavagiste (46ème), Société mondiale de victimologie (44ème), Société pour les peuples menacés (44ème), Survival International (49ème), Union des juristes arabes (42ème), Union des juristes arabes (47ème), Union interparlementaire (43ème), Worldview International Foundation (49ème).

10. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalent au droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Allemagne (47ème), de l'Angola (50ème), de la Chine (44ème, 47ème, 50ème), de Cuba (44ème, 50ème), de l'Inde (50ème), du Pakistan (44ème, 47ème, 50ème) ainsi que par des observateurs de l'Afghanistan (47ème, 50ème), de l'Albanie (47ème), du Bahreïn (47ème), de Chypre (50ème), de la Grèce (50ème), de la Guinée équatoriale (47ème), de l'Iran (République islamique d') (50ème), de l'Iraq (47ème, 50ème), du Kenya (47ème), du Koweït (50ème), du Liban (50ème), du Nigéria (44ème), de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (47ème), du Soudan (47ème), de la Turquie (47ème, 50ème) et du Viet Nam (47ème).

#### Situation des droits de l'homme au Burundi

11. Sur la recommandation du Bureau, la Commission a examiné la situation des droits de l'homme au Burundi, au titre du point 10, à sa 15ème séance, le 27 mars 1996.

12. A la 15ème séance, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a fait une déclaration.

13. A la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Paulo Sérgio Pinheiro, a présenté son rapport (E/CN.4/1996/16 et Add.1).

14. A la même séance, Mme Marcienne Mujawaha, ministre burundaise des droits de l'homme, a fait une déclaration à la Commission.

15. Au cours du débat général sur la situation des droits de l'homme au Burundi, au titre du point 10 de l'ordre du jour, des déclarations 3/ ont été faites par les représentants des pays ci-après, membres de la Commission : Brésil (au nom de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Nicaragua et du Pérou) (15ème), Canada (15ème), El Salvador (15ème), Etats-Unis d'Amérique (15ème), Fédération de Russie (15ème), Gabon (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) (15ème), Italie (au nom de l'Union européenne) (15ème), Japon (15ème).

16. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs du Saint-Siège (15ème), de la Norvège (15ème) et de la Suisse (15ème).

17. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (15ème), Commission internationale de juristes (15ème), Organisation mondiale contre la torture (15ème), Pax Christi International (15ème).

18. A la 15ème séance, le représentant du Gabon a présenté, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, le projet de résolution E/CN.4/1996/L.4, dont se sont ultérieurement portés coauteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse.

19. Le représentant du Gabon a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant, au quatorzième alinéa du préambule, les mots "la société" par les mots "le processus de réconciliation".

20. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

21. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/1).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

22. A sa 58ème séance, le 23 avril 1996, le représentant du Gabon a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.30/Rev.1 qui avait pour auteur le Gabon (au nom du Groupe des Etats d'Afrique).

23. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

24. Le représentant du Venezuela a fait une déclaration pour expliquer sa position au sujet du projet de résolution.

25. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/66).

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la Bekaa

26. A ses 58ème et 59ème séances, le 23 avril 1996, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1996/L.78, présenté par le représentant de l'Egypte, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen.

27. Des déclarations au sujet du projet de résolution ont été faites par les représentants de l'Australie (59ème), des Etats-Unis d'Amérique (59ème), de l'Italie (au nom de l'Union européenne) (58ème), et des Philippines (59ème) ainsi que par les observateurs d'Israël (59ème) et du Liban (58ème).

28. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour demander qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution et pour expliquer son vote.

29. A la demande du représentant de l'Egypte, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution. Le projet a été adopté par 50 voix contre une, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie,

Mexique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire.

30. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/68).

Situation des droits de l'homme à Cuba

31. A la 59ème séance, le 23 avril 1996, le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.86, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Japon, Norvège, Pays-Bas, République tchèque et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Danemark, le Luxembourg, la Roumanie et la Suède se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

32. Le représentant de Cuba a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

33. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

34. Le représentant du Chili a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

35. A la demande du représentant de Cuba, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet a été adopté par 20 voix contre 5, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Madagascar, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Ukraine, Venezuela.

36. A la 62ème séance, le 24 avril 1996, le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

37. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/69).

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies

38. A la 59ème séance, le 23 avril 1996, le représentant de la Hongrie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.87, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Chili, Costa Rica, Haïti, Italie, Norvège, Suède et Suisse. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet les pays suivants : Argentine, Canada, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Japon, Madagascar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

39. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/70).

Situation des droits de l'homme en Chine

40. A la 59ème séance, le 23 avril 1996, le représentant de l'Italie (parlant au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.90 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède et Suisse. L'Islande et le Japon se sont ultérieurement portés coauteurs du projet. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Vienne, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que

tous les Etats ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en vertu des divers instruments internationaux applicables,

Sachant que la Chine est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et se félicitant de l'intérêt manifesté par la Chine pour ce qui est d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant la profonde transformation qui s'est opérée dans la société chinoise depuis l'application des politiques de réforme, ainsi que les efforts couronnés de succès déployés par le Gouvernement chinois pour développer l'économie du pays et réduire la proportion de la population vivant dans l'extrême pauvreté, améliorant ainsi la réalisation des droits économiques,

Se félicitant de certains faits nouveaux positifs survenus récemment dans le cadre de la réforme du système juridique chinois, en particulier de l'adoption par le Parlement chinois d'une procédure pénale plus respectueuse des droits de la défense, dans le but de rendre la législation chinoise conforme à des normes plus élevées et à la règle de droit,

Préoccupée, toutefois, par les rapports faisant état de la persistance de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ensemble du pays, y compris par la protection insuffisante assurée à l'identité culturelle, religieuse, ethnique et linguistique des Tibétains et d'autres personnes,

Prenant acte des rapports du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1996/35 et Add.1), du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1996/4 et Corr.1) et du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95), ainsi que du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1996/38),

Préoccupée par le traitement des dissidents politiques, souvent condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour des activités non violentes, et par la pratique de la détention administrative,

1. Se déclare préoccupée par les informations persistantes faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Chine, commises par les autorités locales, provinciales et nationales, et de restrictions sévères des droits à la liberté de réunion, d'association, d'expression et de religion, aux garanties prévues par la loi et à un procès équitable;

2. Demande au Gouvernement de la République populaire de Chine de prendre de nouvelles mesures afin d'améliorer l'administration impartiale de la justice, de veiller au respect de tous les droits fondamentaux de la population, femmes et hommes, et d'assurer le plein respect de ses obligations en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Chine est partie, y compris de ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant;

3. Se félicite de ce que le Gouvernement chinois soit disposé à échanger des informations sur les questions relatives aux droits de l'homme et engage la République populaire de Chine à poursuivre et à renforcer ses dialogues bilatéraux, en tant que moyen important de partage mutuel d'informations et de coopération, afin de réaliser de nouveaux progrès avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme;

4. Se félicite également de ce que le Gouvernement de la République populaire de Chine ait accepté de recevoir le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et invite le Gouvernement chinois à coopérer pleinement avec tous les rapporteurs thématiques et spéciaux et groupes de travail;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement de la République populaire de Chine et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en Chine."

41. Le représentant de la Chine a fait une déclaration au sujet de ce projet de résolution. Invoquant le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, il a proposé que la Commission ne se prononce pas sur ce projet de résolution.

42. Des déclarations concernant cette proposition ont été faites par les représentants des pays suivants : Allemagne, Angola, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Canada, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Italie, Malawi, Mauritanie, Pakistan, Pays-Bas et Sri Lanka.

43. A la demande du représentant de la Chine, sa proposition a fait l'objet d'un vote par appel nominal; elle a été adoptée par 27 voix contre 20 avec 6 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Népal, Ouganda, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Malawi, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Colombie, Fédération de Russie, Mexique, Philippines, République de Corée, Venezuela.

La situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

44. A la 59ème séance, le 23 avril 1996, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Lettonie et République tchèque. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Slovaquie et Suisse.

45. Des modifications ont été apportées oralement au projet par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, comme suit :

a) Le troisième alinéa du préambule, qui se lisait :

"Sérieusement préoccupée par la tragédie humaine qui s'est déroulée en République de Bosnie-Herzégovine et également en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y ont été associées, y compris les actes de génocide, en particulier les violations commises dans le cadre de la pratique systématique du nettoyage ethnique, directement à l'origine de la grande majorité des violations des droits de l'homme qui y ont été commises," a été supprimé.

b) Au seizième alinéa du préambule, à l'avant-dernière ligne, à la suite des mots "personnes déplacées", ont été ajoutés les mots : "dans leurs foyers d'origine";

c) Au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "droit international humanitaire", les mots "commises par les parties au conflit" ont été remplacés par les mots "pendant le conflit";

d) Au paragraphe 21 du dispositif, à la suite des mots "les autorités de", ont été ajoutés les mots "ses entités -" et un tiret a été ajouté après le mot "Srpska".

e) Au paragraphe 24 du dispositif, après le mot "déploire", les mots "les rapports faisant état d'arrestation" ont été remplacés par les mots "les arrestations qui auraient eu lieu";

f) A la fin du paragraphe 43 du dispositif, les mots "de ce pays" ont été supprimés.

46. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par les observateurs de la République de Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, et de l'ex-République yougoslave de Macédoine et par le représentant de la Fédération de Russie.

47. A la demande du représentant de la Fédération de Russie, le septième alinéa du préambule et les paragraphes 1, 25, 26 et 27 ont ensemble fait l'objet d'un vote par appel nominal. La Commission a décidé de conserver ces alinéas et paragraphes par 38 voix contre zéro avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Algérie, Australie, Autriche,  
Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie,  
Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark,  
Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis

d'Amérique, France, Gabon, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Venezuela.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Cameroun, Chine, Ethiopie, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Mexique, Népal, Sri Lanka, Zimbabwe.

48. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

49. Le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement a été adopté sans être mis aux voix.

50. A la 62ème séance, le 24 avril 1996, le représentant du Mexique a fait une déclaration à titre d'explication de vote après le vote.

51. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/71).

Situation des droits de l'homme en Iraq

52. A la 60ème séance, le 23 avril 1996, le représentant de l'Italie (parlant au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.92 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède et Suisse. L'Argentine, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et l'Islande se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

53. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par les observateurs de l'Iraq et du Koweït.

54. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

55. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie et de la Malaisie à titre d'explication de vote avant le vote.

56. A la demande du représentant de l'Algérie, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal; il a été adopté par 30 voix contre zéro avec 21 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Hongrie, Italie, Japon, Malawi, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Venezuela.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Inde, Indonésie, Malaisie, Mali, Mauritanie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Zimbabwe.

57. A la 62ème séance, le 24 avril 1996, le représentant de l'Egypte a fait une déclaration à titre d'explication de vote après le vote.

58. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/72).

#### Situation des droits de l'homme au Soudan

59. A la 60ème séance, le 23 avril 1996, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.95 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Suisse. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Canada, France, Islande, Japon, Liechtenstein et Portugal.

60. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une

déclaration sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

61. Le représentant de l'Égypte a fait une déclaration à titre d'explication de vote avant le vote.

62. Le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/73).

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

63. A la 60ème séance, le 23 avril 1996, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.96, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet les pays suivants : Argentine, Canada, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Nouvelle-Zélande et Uruguay.

64. Le représentant de la Suède a modifié oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au paragraphe 4 du dispositif, à la suite des mots "cour criminelle internationale", le membre de phrase s'énonçant "qui contribuerait pour beaucoup à l'élimination de l'impunité dans le cas des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire" a été supprimé;

b) Le paragraphe 5 du dispositif qui se lisait "Prie instamment les gouvernements de tous les Etats où la peine capitale n'a pas été abolie de veiller au respect scrupuleux des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées en 1984 par le Conseil économique et social et jointes en annexe à la présente résolution;" a été remplacé par un nouveau texte;

c) Au paragraphe 7 du dispositif, à l'alinéa e), à la suite des mots "libertés fondamentales", les mots "notamment des avocats, des journalistes, des dirigeants syndicaux et des militants d'organisation de défense des droits de l'homme" ont été supprimés;

d) Au paragraphe 12 du dispositif, entre les mots "y compris" et les mots "en lui adressant des invitations", les mots "le cas échéant" ont été insérés;

e) Au paragraphe 19 du dispositif, après les mots "un rapport", il a été ajouté l'adjectif "intérimaire";

f) L'annexe au projet de résolution, énonçant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort adoptées en 1984 par le Conseil économique et social, a été supprimée.

65. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

66. Le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/74).

#### Situation des droits de l'homme en Afghanistan

67. A la 60ème séance, le 23 avril 1996, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.98 dont il était lui-même l'auteur.

68. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/75).

#### Situation des droits de l'homme au Rwanda

69. A la 60ème séance, le 23 avril 1996, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.99 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Burundi, Canada, Danemark, Finlande, Gambie, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Soudan, Suède, Suisse et Zaïre. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Chili, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Liechtenstein, Madagascar, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Sénégal et Tunisie.

70. Le représentant du Canada a modifié oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au huitième alinéa du préambule, à la suite du mot "réaffirmant", le mot "que" a été remplacé par les mots "le rapport entre";

b) Au même alinéa, les mots "est lié à la normalisation" ont été remplacés par les mots "et la normalisation"; les mots "préoccupée en outre" ont été remplacés par les mots "et préoccupée...";

c) Les paragraphes 6 et 7 du dispositif ont été réunis par le remplacement, au paragraphe 6, après le mot "détention", du point et virgule par le mot "et".

71. L'observateur du Rwanda a fait une déclaration au sujet de ce projet de résolution.

72. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

73. Le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/76).

#### Situation des droits de l'homme au Zaïre

74. A la 60ème séance, le 23 avril 1996, le représentant de l'Italie (parlant au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution

E/CN.4/1996/L.93/Rev.1 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède et Suisse. Le Canada s'est ultérieurement porté coauteur du projet de résolution.

75. L'observateur du Zaïre a fait une déclaration au sujet de ce projet de résolution.

76. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

77. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/77).

#### Situation des droits de l'homme au Nigéria

78. A la 60ème séance, le 23 avril 1996, le représentant de l'Italie (parlant au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution

E/CN.4/1996/L.52/Rev.1 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Japon et la République slovaque se sont ultérieurement portés coauteurs du projet.

79. Les représentants du Gabon (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) et du Nigéria ont fait des déclarations au sujet de ce projet de résolution.

80. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

81. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/79).

#### Situation des droits de l'homme au Myanmar

82. A la 60ème séance, le 23 avril 1996, le représentant de l'Italie (parlant au nom de l'Union européenne) a présenté le projet de résolution

E/CN.4/1996/L.91 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède et Suisse.

83. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu une déclaration sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

84. L'observateur du Myanmar a fait une déclaration au sujet de ce projet de résolution.

85. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/80).

Situation des droits de l'homme au Timor oriental

86. A sa 60ème séance, le 23 avril 1996, le Président a fait la déclaration ci-après au sujet de la situation des droits de l'homme au Timor oriental:

"La Commission des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme au Timor oriental.

La Commission continue de suivre avec une vive préoccupation les rapports faisant état de violations des droits de l'homme au Timor oriental.

La Commission rappelle les engagements pris par le Gouvernement indonésien de promouvoir les droits de l'homme au Timor oriental et ceux qui sont consignés dans les déclarations faites par les Présidents des précédentes sessions sur le sujet. La Commission insiste sur le fait que de nouvelles mesures s'imposent pour qu'il y soit donné suite, y compris la libération sans retard des Timorais détenus ou condamnés et l'éclaircissement des circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident de Dili de 1991.

La Commission note avec satisfaction que dernièrement les autorités indonésiennes ont facilité l'accès aux médias internationaux et aux organisations humanitaires et compte bien que les organisations de défense des droits de l'homme pourront elles aussi profiter de cette mesure.

La Commission se félicite de la visite au Timor oriental du Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, le 6 décembre 1995 et souligne l'importance que revêt cette visite au regard de la déclaration du Président de l'année passée. Elle note avec satisfaction l'accord auquel sont parvenus les autorités indonésiennes et le Haut Commissaire, tendant à transformer l'actuel mémorandum d'intention sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, signé à Jakarta le 26 octobre 1994, en un mémorandum d'accord. Dans ces conditions, il a été aussi provisoirement convenu d'examiner la possibilité que le Haut Commissaire confie à un administrateur de programmes du bureau du Programme des Nations Unies pour le développement à Jakarta le soin de suivre l'application de l'accord de coopération technique. Cette personne aurait aussi régulièrement accès au Timor oriental.

La Commission se félicite de l'intention du Gouvernement indonésien, d'une part, de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes et, d'autre part, d'inviter un rapporteur thématique à se rendre sur place en 1997.

La Commission se félicite du résultat de la septième série de pourparlers tripartites entre les Ministres indonésien et portugais des affaires étrangères sur la question du Timor oriental, tenue à Londres le 16 janvier 1996 sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général à continuer d'offrir ses bons offices pour parvenir à une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question du Timor oriental.

La Commission se félicite de la réunion bilatérale officieuse que le Président Soeharto et le Premier Ministre Guterres ont eue à Bangkok le 19 février 1996 à l'occasion du Sommet Asie-Europe et exprime l'espoir qu'elle apportera une contribution positive aux pourparlers tripartites en cours. Elle se félicite également du dialogue entre toutes les parties timoraises à Burg Schlaining (Autriche) qui s'est déroulé du 19 au 22 mars 1996.

La Commission prie le Secrétaire général de la tenir informée de la situation des droits de l'homme au Timor oriental et examinera cette question à sa cinquante-troisième session."

Situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

87. A sa 61ème séance, le 24 avril 1996, le Président a fait la déclaration ci-après au sujet de la situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie.

"La Commission des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Secrétaire général E/CN.4/1996/13 du 26 mars 1996, et Add.1 du 22 avril 1996, rappelle la déclaration de son Président de 1995 au sujet de la situation grave des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie. Elle est vivement préoccupée par le fait que malgré l'appel urgent qu'elle a lancé, l'emploi disproportionné de la force par les forces armées de la Fédération de Russie, qui a fait de nombreuses victimes parmi la population civile, continue de se traduire par de graves violations des droits de l'homme, ainsi que du droit international humanitaire.

La Commission demeure profondément préoccupée par la poursuite des combats et, malgré l'initiative de paix lancée dernièrement par le président Eltsine, constate qu'un cessez-le-feu durable ne s'est pas concrétisé sur le terrain. Aussi déplore-t-elle vivement le nombre élevé de victimes et les souffrances infligées à la population civile et aux personnes déplacées qui subissent les répercussions de l'affrontement armé. Cette année comme en 1995, la destruction massive de villes et villages tchéchènes qui a eu pour conséquence le déplacement d'une bonne partie de la population civile n'illustre que trop bien les opérations militaires menées dans la République. C'est pourquoi la Commission demande qu'il soit mis fin immédiatement et une fois pour toutes au bombardement, qui se poursuit encore aujourd'hui, des villes et villages civils. Elle déplore vivement cet état de choses ainsi que les dégâts considérables causés à des installations et infrastructures utilisées par les civils. Elle condamne toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes qui sont portées à ces dispositions et demande que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'autres crimes soient traduits en justice.

La Commission des droits de l'homme exhorte les parties intéressées à respecter sans réserve les principes du droit international et demande instamment qu'il soit mis fin immédiatement et durablement aux hostilités, aux violations des droits de l'homme et aux autres actes de violence, convaincue que le seul moyen de parvenir à un règlement authentique et durable passe par un dialogue politique et des négociations effectives. Elle demande aux représentants des parties de prendre immédiatement contact les uns avec les autres afin de trouver une solution pacifique au conflit, compatible avec le respect de l'intégrité territoriale et la Constitution de la Fédération de Russie. Elle réaffirme aussi que les droits de l'homme fondamentaux du peuple de la République de Tchétchénie doivent être respectés et demande la tenue en temps opportun d'élections libres et démocratiques.

La Commission des droits de l'homme souligne le rôle important joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et son groupe d'assistance, conformément à son mandat, dans le règlement pacifique du conflit et la mise en oeuvre d'un plan de paix.

La Commission des droits de l'homme demande en outre que l'aide humanitaire puisse être acheminée sans entrave vers tous les groupes de la population civile qui en ont besoin et que les organisations humanitaires internationales qui contribuent à l'effort humanitaire international en République de Tchétchénie, puissent avoir librement accès à toutes les zones de la région.

La Commission des droits de l'homme demande la libération immédiate de toutes les personnes qui ont été placées en détention durant le conflit et demande instamment que dans l'intervalle, elles reçoivent un traitement conforme au droit international humanitaire. Elle demande en outre que le Comité international de la Croix-Rouge soit autorisé à accéder régulièrement à tous les détenus, selon ses critères habituels, afin de vérifier leurs conditions de détention et la manière dont ils sont traités. Soucieuse de permettre aux victimes de recevoir des secours, la Commission prie les autorités de la Fédération de Russie de faciliter les activités des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme.

La Commission des droits de l'homme reconnaît la coopération que la Fédération de Russie accorde au Haut Commissaire aux droits de l'homme et aux mécanismes spéciaux de la Commission et encourage le Gouvernement de la Fédération de Russie à continuer de leur prêter son concours. Elle demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'homme, en se fondant sur son appréciation de la situation en République de Tchétchénie, de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement de la Fédération de Russie afin de veiller à la réalisation des objectifs de la communauté internationale tels qu'ils ressortent de la présente déclaration de consensus et d'encourager les mesures propres à favoriser la confiance, sur la base du respect des droits de l'homme.

La Commission des droits de l'homme demande au Secrétaire général de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en République de Tchétchénie de la Fédération de Russie à sa cinquante-troisième session, au titre du point approprié de l'ordre du jour."

Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

88. A sa 58ème séance, le 23 avril 1996, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/1996/L.42/Rev.1.

89. A sa 62ème séance, le 24 avril 1996, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1996/L.42/Rev.1 qui a été présenté par le représentant de l'Italie (au nom de l'Union européenne) et avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, l'Australie, le Canada, l'Islande, le Japon, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse se sont joints aux auteurs.

90. Les représentants du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique, puis l'observateur de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations à propos du projet de résolution.

91. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 2/ du projet de résolution.

92. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

93. A la demande du représentant du Pakistan, le projet de résolution a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 24 voix contre 7, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

Ont voté contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan.

Se sont abstenus : Angola, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Gabon, Guinée, Malawi, Mali, Mauritanie, Népal, Ouganda, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Ukraine, Zimbabwe.

94. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/84).

a) Question des droits de l'homme à Chypre

95. Au cours du débat général consacré à l'alinéa a) du point 10 de l'ordre du jour, des déclarations 3/ ont été faites par les représentants de l'Angola (46ème), de l'Inde (48ème) et de la Fédération de Russie (48ème).

96. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs de la Grèce (46ème) et de Chypre (48ème).

97. A la 60ème séance, le 23 avril, le Président a proposé un projet de décision sur la question des droits de l'homme à Chypre. Ce texte a été adopté sans être mis aux voix. Il figure à la section B du chapitre II (décision 1996/112).

b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations créé en vertu de la résolution 1990/41 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990

98. La Commission a examiné l'alinéa b) du point 10 de l'ordre du jour en séance privée, à ses 37ème et 38ème séances, le 12 avril 1996. Elle était saisie, aux fins de l'examen prévu par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Mali, au Népal, en Ouzbékistan, en Sierra Leone, en Slovénie, au Tchad et en Thaïlande, ainsi que le Président l'avait publiquement annoncé. Le Président a également annoncé que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Arménie, en Azerbaïdjan, au Mali, au Népal, en Slovénie et en Thaïlande.

99. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de ladite résolution, ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

100. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et après consultation avec les groupes régionaux, le Président désignera cinq membres pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations qui se réunira avant la cinquante-troisième session de la Commission en 1997.